

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Ciotti, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Di Filippo, Mme Genevard, M. Hemedinger, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Serre, M. Therry, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 43 du présent projet de loi prévoit pour les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues aux articles 421-421-8 du code pénal une interdiction de diriger une association culturelle pendant dix ans. Ce délai semble peu significatif face à la gravité d'une telle condamnation en lien avec le terrorisme.

Cet amendement propose ainsi d'étendre ce délai à vingt ans pour qu'une personne puisse diriger ou administrer une association culturelle si elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-421-8 du code pénal.